

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une ZAC de 9,31 ha à Saint Avold (57)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, comprenant en annexe une étude d'impact datée de septembre 2018, présenté par la Communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS), 10-12 rue du Général de Gaulle, 57 500 Saint-Avold, maître d'ouvrage, reçu complet le 17 décembre 2019, relatif au projet de création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Saint-Avold (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².
- qui consiste à aménager une zone d'activité sur le site de la Vente au Carreau (VAC) découpée en 3 lots sur une friche industrielle ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure nord de la route du Puits ;
- en zone IAUx2 (à urbaniser) du plan local d'urbanisme de la commune ;
- à proximité du site BASIAS d'extraction des Houillères de Petite-Rosselle ;
- sur une friche industrielle ayant servi de zone de transit et de dépôt de charbon et de coke ;
- à moins de 2 km du site Natura 2000 des mines du Warndt (zone spéciale de conservation) ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 pouvant héberger des espèces protégées ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la taille importante du projet et la présence en bordure de deux activités économiques existantes sur une emprise totale de 8 ha, dont environ 2 ha disponibles pour une utilisation future, non prises compte dans le périmètre de la zone d'activité malgré leur vocation d'activité économique ;
- la référence à une étude de pollution des sols réalisée antérieurement par ARCADIS ne donnant pas d'indications sur le périmètre étudié ni les résultats de cette étude ;
- l'indication, dans le dossier, de la présence d'enjeux majeurs ou forts sur des espèces animales patrimoniales/protégées et les habitats biologiques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement d'une zone d'activité économique sur le site de la VAC à Saint-Avold (57), présenté par la CASAS, maître d'ouvrage du projet, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 JAN. 2020

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG